



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge

Décision - Délégation de signature Direction des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion, de l'Hospitalisation et de l'hébergement et du Système d'Information Décision N °09/2012	1
---	---

59_Etablissements Pénitentiaires

Etablissement pour mineurs de QUIEVRECHAIN

Décision - Délégation de signature au personnel d'encadrement	4
---	---

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Autre - Convention d'utilisation de l'immeuble sis 12 rue Louis Blanc à ANZIN	7
Autre - Convention d'utilisation de l'immeuble sis 2 rue de Paris à DUNKERQUE	15
Autre - Convention d'utilisation de l'immeuble sis rue de l'industrie à GRAVELINES	24
Autre - Convention d'utilisation de l'immeuble sis rue Descat à LESQUIN	34
Décision - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord - Décision N ° 122	45

59_S D I S

Arrêté N °2012011-0003 - Dissolution du Centre d'incendie et de secours de PRISCHES	48
--	----

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2012026-0001 - Arrête modificatif de l'arrêté interpréfectoral relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas d'épisode de pollution en région Nord - Pas- de- Calais du 3 août 2005	51
--	----



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Serge SIMEON, directeur intérimaire
le 26 Janvier 2012**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge**

Délégation de signature Direction des Affaires
Financières, du Contrôle de Gestion, de
l'Hospitalisation et de l'hébergement et du
Système d'Information Décision N °09/2012

DELEGATION de SIGNATURE
Direction des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion, de
l'Hospitalisation et de l'hébergement et du Système d'Information
DECISION n°09/2012

Vu le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu les Articles D. 6143-33 à D. 6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n°2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L.110-4, et L.1111-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'organigramme de Direction,

Vu l'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 décembre 2011 portant nomination de Monsieur Serge SIMEON en qualité de Directeur intérimaire au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge et à l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies.

Le Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois :

DECIDE :

Article 1

La présente décision annule et remplace la décision n° 01/2012.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge SIMEON, il est accordé une délégation générale de signature, pour tout document administratif et tous actes sans limitation à Monsieur Martin TRELCAT, Directeur Adjoint et Directeur des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et de l'Hospitalisation et de l'Hébergement et du Système d'Information du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois.

Article 3

Il est accordé une délégation générale de signature à M. Martin TRELCAT, Directeur Adjoint, Chargé de la Direction des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion, de l'Hospitalisation et de l'Hébergement et du Système d'Information du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois, pour les questions relevant de son champ de compétence à savoir :

- Les mandats
- Les titres de recettes
- Les courriers et les conventions concernant les affaires financières, le contrôle de gestion, l'hospitalisation et l'hébergement et le système d'information.

Une délégation secondaire est accordée à :

- Madame Marie-Claude LEMAIRE, Attachée d'Administration Hospitalière, pour la partie Gestion Administrative et financière des patients, pour tous les actes de gestion courante.
- Monsieur Philippe LEMOINE, ingénieur, pour la partie système d'information :
 - Les courriers et convention concernant la Direction du Système d'Information,
 - Les engagements relatifs aux fournitures (comptes H 602651, H 606251),
 - Les engagements relatifs aux contrats de maintenance (comptes H 615161, H 6152611, H 6152610, H 6152612), les engagements relatifs à l'investissement (comptes 205,2154 et 2183),
 - Les engagements relatifs aux réparations de matériel, (compte H 615254),
 - Les engagements relatifs aux prestations diverses, sans acquisitions, (comptes H 6261, H 62841, H 62840, H 62842).
 - Les engagements relatifs aux locations (H 613251)

La délégation est accordée à Monsieur LEMOINE pour toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement inférieures à 3.000 Euros H.T.

Article 4

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Monsieur le Préfet et des trésoriers du Centre Hospitalier, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Fait à Maubeuge, le 26 janvier 2012

Le Directeur intérimaire

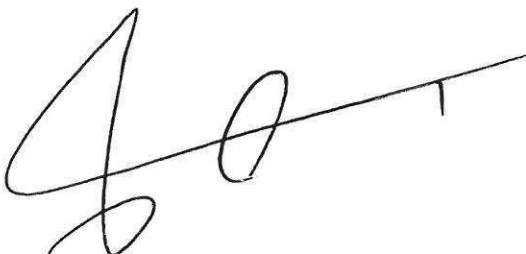
Serge SIMEON

Les Délégués

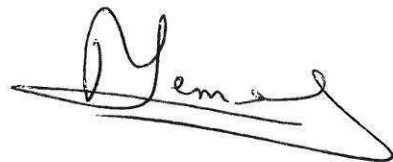
Monsieur Martin TRELCAT

Monsieur Philippe LEMOINE

Madame Marie-Claude LEMAIRE



Remoine





PREFET DU NORD

Décision

**signé par Hugues BELLIARD, Chef d'Etablissement
le 26 Janvier 2012**

**59_Etablissements Pénitentiaires
Etablissement pour mineurs de QUIEVRECHAIN**

Délégation de signature au personnel
d'encadrement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
NORD - PAS-DE-CALAIS, PICARDIE, HAUTE-NORMANDIE**

ETABLISSEMENT POUR MINEURS DE QUIEVRECHAIN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article R. 57-6-24

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 07 juin 2011 nommant Monsieur BELLARD Hugues en qualité de chef d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN

Monsieur BELLARD Hugues, chef d'établissement de l'EPM de Quiévreachain

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame **Julie LATOU** Directrice des services pénitentiaires, Adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Jean-Frédéric HENRARD**, Capitaine Pénitentiaire, Chef de détention aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Benoît DUPONT** capitaine Pénitentiaire, Adjoint au Chef de détention aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Rudy HUMANN**, Lieutenant Pénitentiaire aux fins de signer au nom du Directeur de l'EPM de QUIEVRECHAIN, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Quiévreachain, le 26 janvier 2012

Signé : **Le Chef d'établissement,
Hugues BELLARD.**



Le Chef d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R 57.6.24.)
aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Articles du code de procédure pénale	Adjointe au directeur de l'EPM	chef de détention de l'EPM	Adjoint chef détention de l'EPM	Officier	Premiers surveillants / majors
Usage des armes en dehors de la légitime défense	R57-7-84	x	x	-	-	-
Utilisation des moyens de contraintes et de la force à l'encontre d'une personne détenue	R57-7-83 D 283-3 D 283-4	x	x	x	x	-

Quiévreachain, le 26 janvier 2012
 Signé : Le chef d'établissement,
 Hugues BELLARD



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Philippe GALY, directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Lille,
Dominique BUR, préfet du Nord
le 12 Décembre 2011**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Convention d'utilisation de l'immeuble sis 12
rue Louis Blanc à ANZIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ~~ou la présente ordonnance~~
~~d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

sous le numéro 126022

Lille le 12 JAN 2012

L'administrateur général des Finances Publiques

et par délégation,

Philippe LIENARD
Inspecteur Gestion Domaines

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :-

059-2011-0125

Les soussignés :

1°- Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont
les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,
ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Douanes et Droits indirects du Nord Pas-de-Calais et
Picardie, représentée par Monsieur Philippe GALY, Directeur Interrégional des douanes et
droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie, dont les bureaux sont au 5, rue de Courtrai
BP 683 59033 LILLE CEDEX,
ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble
situé à ANZIN, 12 rue Louis Blanc.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et
par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009
relatives à la politique immobilière de l'Etat.



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Autre - 30/01/2012

OMM
DB

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits indirects de Lille - stockage et atelier d'ANZIN – pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à ANZIN 12 rue Louis Blanc cadastré section AO n°183 pour une superficie totale cadastrale de 275 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 126022.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

DM
DM

Article 5

Surfaces

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 280 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 85 m² de surface utile brute (SUB)
- 40 m² de surface utile nette (SUN)

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

OMM
SD

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Jm
DB

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le

12 DEC. 2011

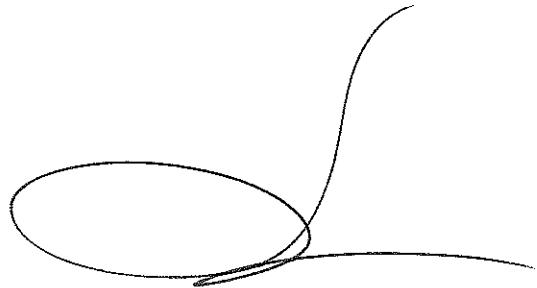
Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur interrégional des douanes
et des droits indirects de Lille,

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

po

L'inspecteur Principal
Jean-Michel MASSET

Philippe GALY



Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
ANZIN

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/03/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 12 DEC. 2011

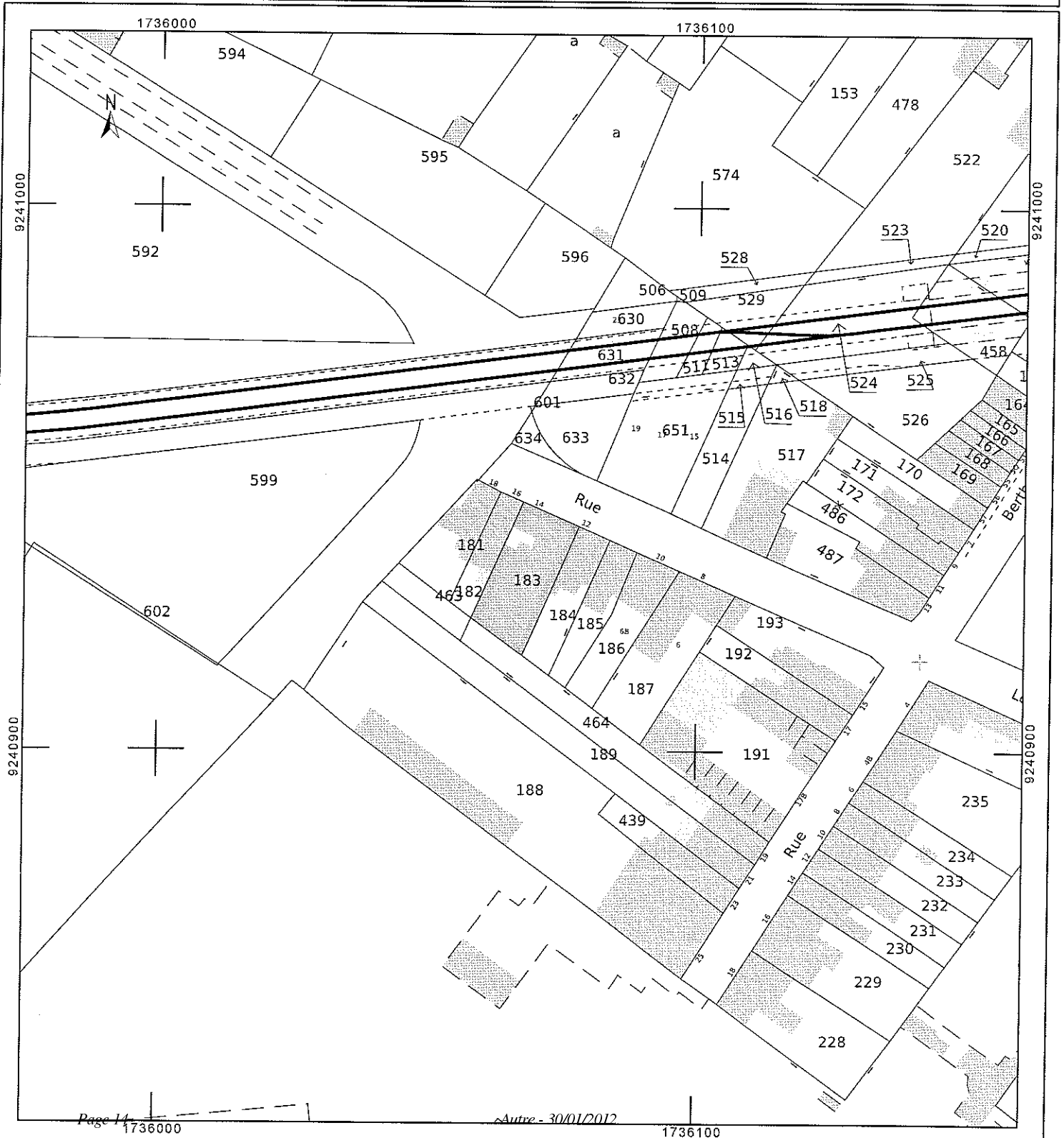
LE PRÉFET

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul
Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 - fax 0327146680
ptgc.nord-
valenciennes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Philippe GALY, directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Lille,
Dominique BUR, préfet du Nord
le 12 Décembre 2011**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Convention d'utilisation de l'immeuble sis 2
rue de Paris à DUNKERQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

sous le numéro 125718

Lille le 17 JAN 2010

M l'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation
[Signature]
Directeur des Finances Publiques
Directeur de la Direction Régionale
des Finances Publiques
Directeur de la Gestion Domaniale

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :-

059-2010-0015

Les soussignés :

1°- Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie représentée par Monsieur Philippe GALY, Directeur Interrégional des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie, dont les bureaux sont au 5 rue de Courtrai BP 683 59033 LILLE cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DUNKERQUE, 2 rue de Paris.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

[Signature]

DB

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction régionale des douanes de Dunkerque pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis DUNKERQUE, 2 rue de Paris cadastré section AP n^{os} 116, 117, 118 et 119 pour une superficie cadastrale totale de 3 618 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 125728.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

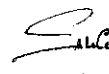
La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.



Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios de l'immeuble désigné à l'article 2 sont repris en annexe 2.
En outre, l'immeuble comprend 10 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Une concession de logement est accordée dans l'immeuble.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

A handwritten signature and the initials 'OB' are present in the bottom right corner of the page.

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Les engagements chiffrés sont définis en annexe 2.

A chacune des dates précisées dans l'annexe 2, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT TRENTE ET UN EUROS (41 231 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.



4/6

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2010 (valeur 1517).

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2019.

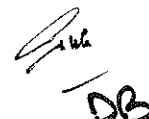
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.



Article 15
Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

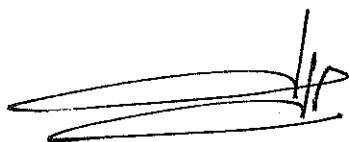
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

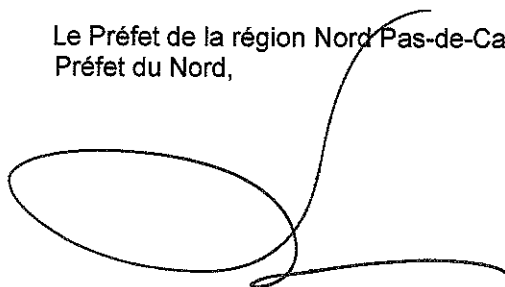
Fait à Lille, le

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur interrégional des douanes
et des droits indirects de Lille,



Philippe GALY

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,



Dominique BUR

Visa du contrôleur financier régional,

12 JUL. 2011



Marc KRECKELBERGH

Département :
NORD, LILLE

Commune :
DUNKERQUE

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/09/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte

en date du

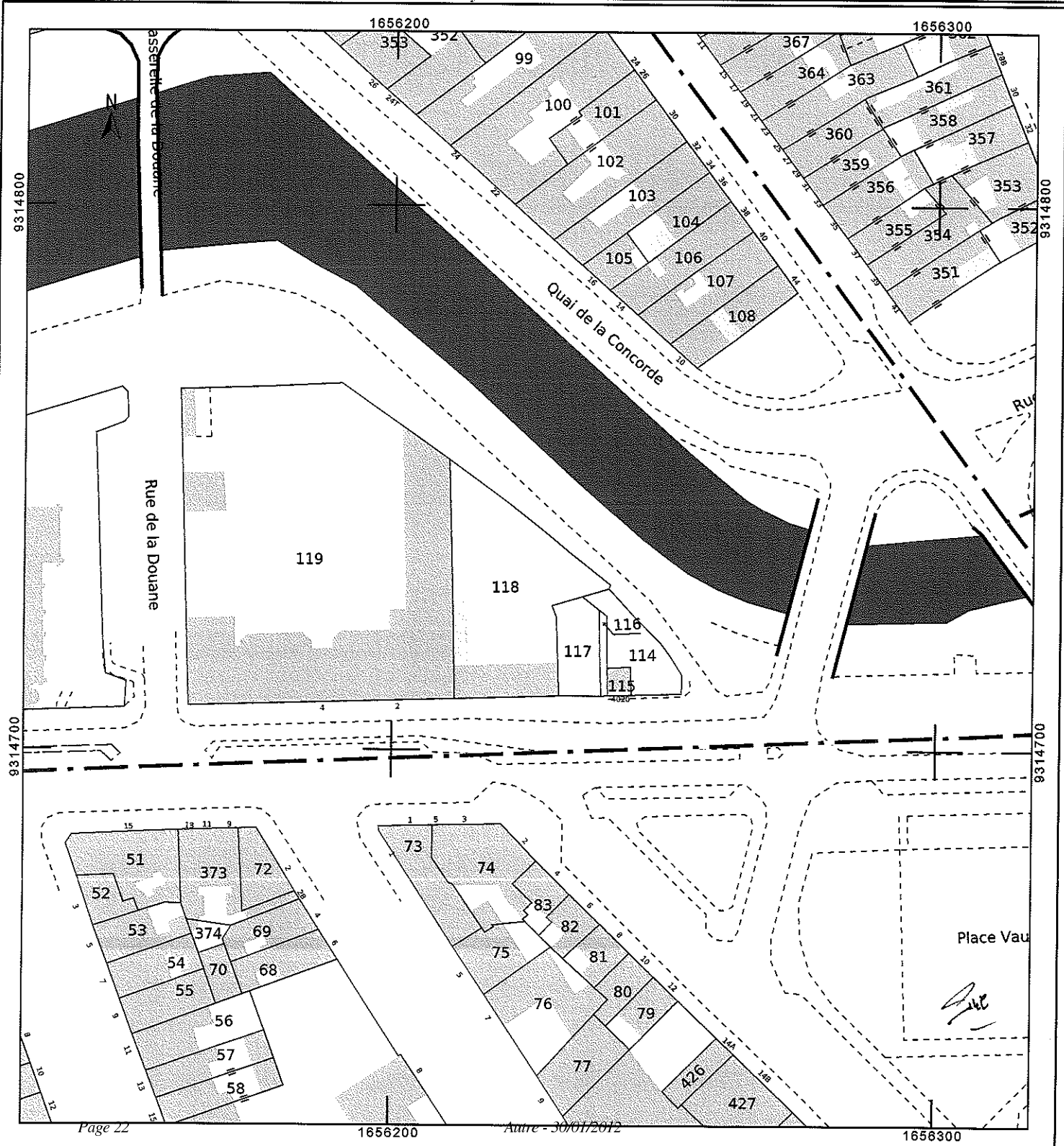
LE PRÉFET *Annexe 1*

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 rue Saint-Matthieu B.P. 6/538 59386
59386 DUNKERQUE CEDEX 1
tél. 03.28.22.66.10 - fax 03.28.22.66.06
www.impots.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



(Immobiliers regroupés sur un même site)

NOM DU SITE : _____
 UTILISATEUR : _____
 ADRESSE : _____
 LOCALITE : _____
 DEPARTEMENT : _____
 REF. CADASTRALES : _____
 EMPRISE (m²) : _____
 SHON GLOBALE : _____
 SUB GLOBALE : _____
 SUN GLOBALE : _____

Date prise d'effet de la convention : 03/01/11
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible maximum (par défaut) : 12 m²/Pdt
 Date de fin de la convention : 03/01/20

SHON GLOBALE : 2.153 m²
 SUB GLOBALE : 1.933 m²
 SUN GLOBALE : 1.041 m²

TABLAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du parcelle ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface bâtie	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface bâtie	Adresse (si différente de site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Surface (en m ²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	Ratio cible de contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment	
01	132728	3	Direction des douanes de Dunkerque	Bureau			cat 1	1.963	1.743	1.041	1.041	54	18,28	164.924€	0,00114	0,00117	0,01028	23/01	
02	132728	9	Achilles - Garages	Achilles - Garages			cat 3	170	86	0	0	0	0,00000	0€	0,00000	0,00000	0,00000	0€	
03																			
04																			
05																			
06																			
07																			
08																			
09																			
10																			
11																			
12																			
13																			
14																			
15																			
16																			
17																			
18																			
19																			
20																			
21																			
22																			
23																			
24																			
25																			
26																			
27																			
28																			
29																			
30																			
31																			
32																			
33																			
34																			
35																			

Autre - 30/01/2012

Vu pour être annexé à mon acte en date du

LE PRÉFET



Dominique BUR





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Philippe GALY, directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Lille,
Dominique BUR, préfet du Nord
le 12 Décembre 2011**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Convention d'utilisation de l'immeuble sis rue
de l'industrie à GRAVELINES

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,



**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

sous le numéro 10.256.1.....

Lille le 17 JAN 2012

L'administrateur général des Finances Publiques

et par délégation

PHILIPPE DENARD
Inspecteur Gestion Domaniale

-- : --

CONVENTION D'UTILISATION

-- : --

059-2011-0156

Les soussignés :

1°- Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie représentée par Monsieur Philippe GALY, Directeur Interrégional des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie, dont les bureaux sont au 5 rue de Courtrai BP 683 59033 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à GRAVELINES, rue de l'industrie.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Om
DB

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits indirects de Lille – Service technique automobile de GRAVELINES – pour l'exercice de leur mission de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à GRAVELINES, rue de l'industrie, cadastré section AY n° 136 pour une superficie cadastrale totale de 1 871 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 102861.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

mm
ds

Article 5

Surfaces

Les données suivantes sont déclarées par le Pôle logistique de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits indirects de Lille.

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :
 - 824 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
 - 244 m² de surface utile brute (SUB)
 - 121 m² de surface utile nette (SUN)

- Au 1^{er} janvier 2011, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
 - 4 postes de travail
 - 4 effectifs administratifs
 - 4 ETP

- L'immeuble comprend, par ailleurs, 5 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

GM

DB

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

am
db

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

DM
DB

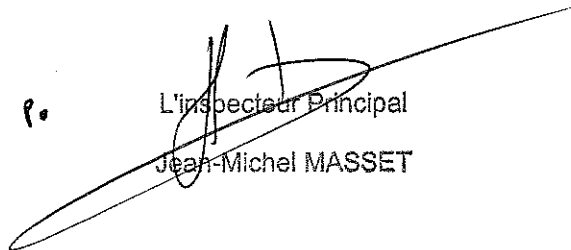
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le **12 DEC. 2011**

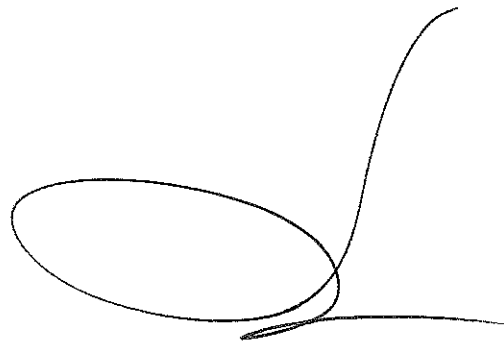
Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur Interrégional des Douanes
et Droits Indirects de Lille,

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.M. MASSET', written over a horizontal line.

L'inspecteur Principal
Jean-Michel MASSET

Philippe GALY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. BUR', written over a horizontal line.

Dominique BUR

Département :
NORD LILLE

Commune :
GRAVELINES

Section : AY
Feuille : 000 AY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 25/07/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte

en date du 12 DEC. 2011

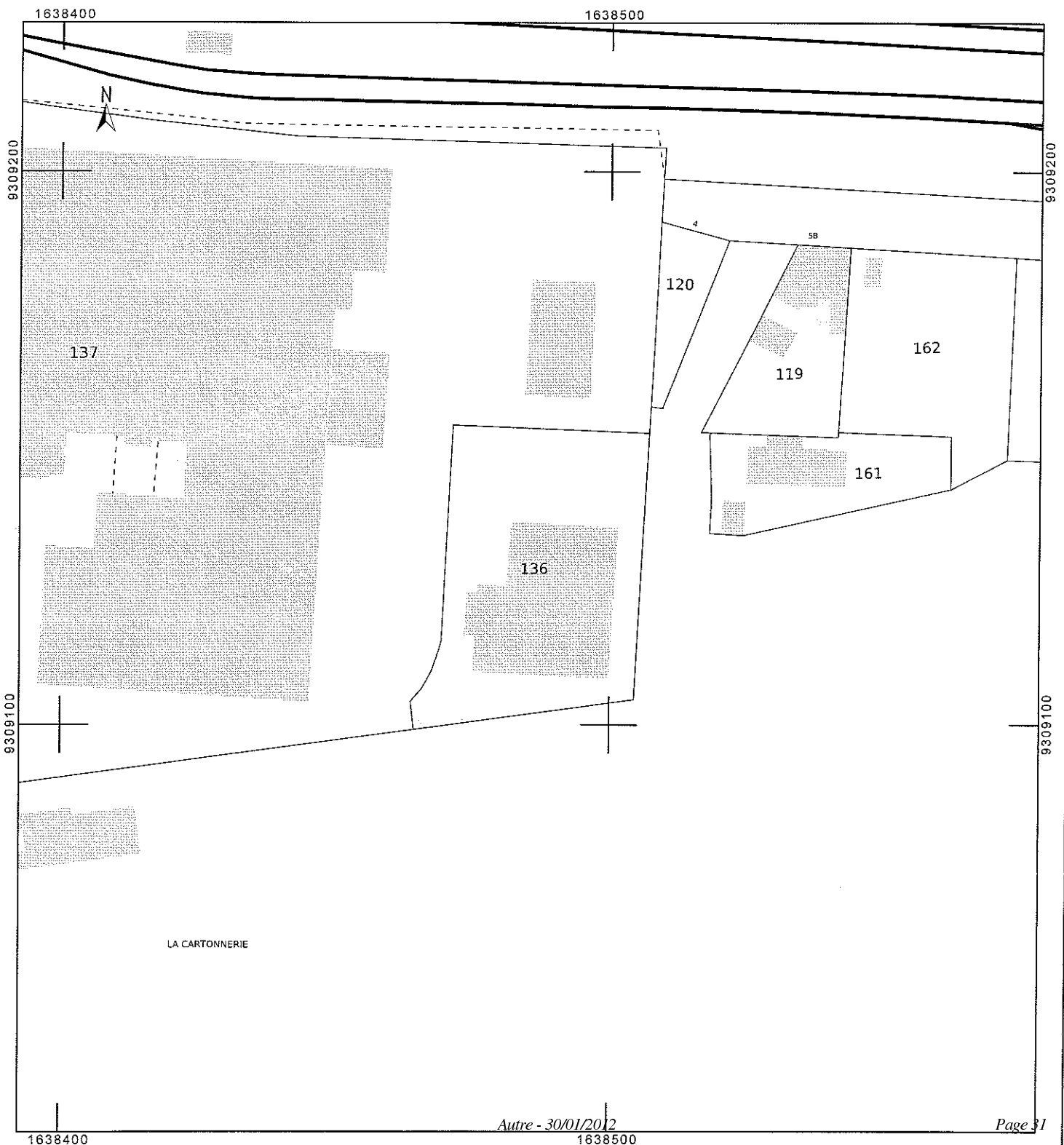
LE PREFET

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 rue Saint-Mathieu B.P. 6/538 59386
59386 DUNKERQUE CEDEX 1
tél. 03.28.22.66.10 -fax 03.28.22.66.06
www.impots.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Détail des surfaces : GRAVELINES, Rue de l'industrie STA

étage	Libellé	m2	SHON	SUB	SUN	code	Libellé
RDC	local compresseur	8,50	8,50	0,00	0,00	211	Local technique situé en étage et rdc
RDC	local batteries	8,50	8,50	0,00	0,00	211	Local technique situé en étage et rdc
RDC	local stockage pièces détachées	100,00	100,00	0,00	0,00	211	Local technique situé en étage et rdc
RDC	vestiaires	10,65	10,65	10,65	0,00	104	Vestiaire, Douche
RDC	archives STR 1	31,30	31,30	31,30	0,00	113	Salle aveugle (de par les éléments de structure)
RDC	archives STR 2	30,90	30,90	30,90	30,90	43	Salle d'archive (vivante, semi-vivante et morte)
RDC	placard	1,00	1,00	1,00	0,00	113	Salle aveugle (de par les éléments de structure)
RDC	couloir	14,30	14,30	14,30	0,00	111	Circulation primaire
RDC	sanitaires	5,00	5,00	5,00	0,00	112	Sanitaire commun
RDC	wc	1,50	1,50	1,50	0,00	112	Sanitaire commun
RDC	wc	2,5	2,5	2,5	0	112	Sanitaire commun
RDC	douche	1,2	1,2	1,2	0	104	Vestiaire, Douche
RDC	bureau STA	14,9	14,9	14,9	14,9	1	Bureau fermé, Open space
RDC	hall	3,2	3,2	3,2	0	111	Circulation primaire
RDC	dégagement	9,7	9,7	9,7	0	111	Circulation primaire
RDC	réfectoire	9,2	9,2	9,2	0	161	Restaurant, Réfectoire, Club, Espace social de restauration
RDC	atelier - garage	343,6	343,6	0	0	222	Station service, garage auto., atelier lourd
			595,95	135,35	45,80		
			697,26				

Om
DB

Détail des surfaces : GRAVELINES, Rue de l'industrie STA

étage	Libellé	m2	SHON	SUB	SUN	code	Libellé
R +1	local archives	75,30	75,30	75,30	75,30		43 Salle d'archive (vivante, semi-vivante et morte)
R +1	local archives	33,40	33,40	33,40	0,00		113 Salle aveugle (de par les éléments de structure)
			108,70	108,70	75,30		
			127,18				

Am
DB



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Philippe GALY, directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Lille,
Dominique BUR, préfet du Nord
le 12 Décembre 2011**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Convention d'utilisation de l'immeuble sis rue
Descat à LESQUIN

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,



sous le numéro 124087

Lille le 12/01/2012

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

P Administrateur général des Finances Publiques
et par délégation,

--:--:--

Philippe LIENARD
Inspecteur Gestion Domaniale

CONVENTION D'UTILISATION

--:--:--

059-2011-0155

Les soussignés :

1°- Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie représentée par Monsieur Philippe GALY, Directeur Interrégional des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie, dont les bureaux sont au 5 rue de Courtrai BP 683 59033 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LESQUIN, rue Descat.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

am
DB

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits indirects de Lille - Recette principale des douanes de LESQUIN – pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LESQUIN, rue Descat, cadastré section AP n° 91 pour une superficie cadastrale totale de 13 177 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 124087.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

GM

DB

Article 5

Ratio d'occupation

Les données suivantes sont déclarées par le Pôle logistique de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits indirects de Lille.

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :
 - 1 550 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
 - 1 348 m² de surface utile brute (SUB)
 - 794 m² de surface utile nette (SUN)
- Au 1^{er} janvier 2011, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
 - 58 postes de travail
 - 58 effectifs administratifs
 - 58 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit 13,68 mètres carrés par poste de travail.

- En outre l'immeuble comprend 52 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

am
DB

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1^{er} semestre 2014, ratio de 13,10 m² / poste de travail
- 1^{er} semestre 2017, ratio de 12,50 m² / poste de travail
- dernier semestre 2019, ratio de 12 m² / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

GM
DB

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de VINGT SEPT MILLE SEPT CENT SEIZE EUROS (27 716 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2010, à savoir 1517. L'indice servant de référence à l'actualisation est le dernier publié au premier jour du mois précédant l'échéance du loyer.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

DM
DB

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le

12 DEC. 2011

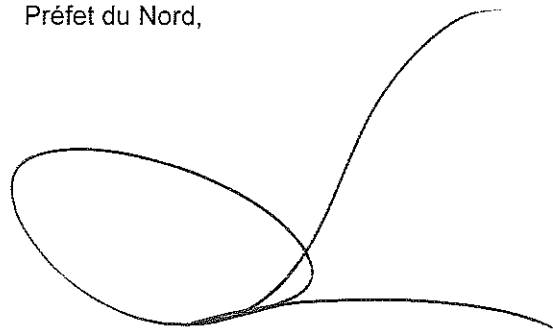
Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur Interrégional des Douanes
et Droits Indirects de Lille,

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord,

Po

L'inspecteur Principal
Jean-Michel MASSET

Philippe GALY



Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
LESQUIN

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 22/07/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CCS0
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 12 DEC. 2011

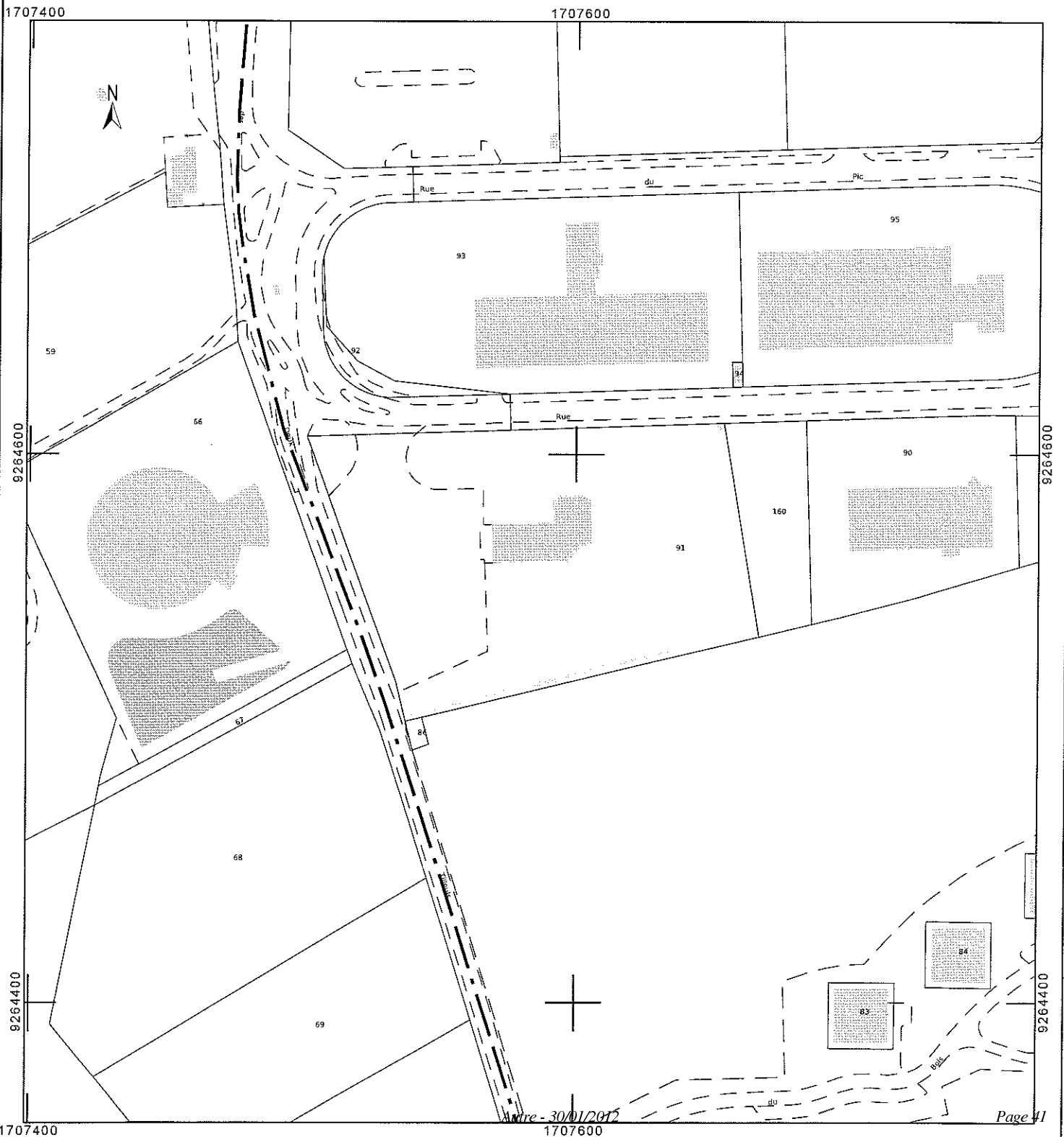
LE PRÉFET

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE VAUBAN BATIMENT DOUAI
1er Etage 59041
59041 LILLE CEDEX
tél. 03 20 42 36 76 -fax
cdif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Détail des surfaces

étage	Libellé	m2	SHON	SUB	SUN	code	Libellé
R - 1*	TIPP	96,70	96,70	96,70	96,70	1	Bureau fermé, Open space
R - 1	IMI	30,10	30,10	30,10	30,10	1	Bureau fermé, Open space
R - 1	SAS 2	4,40	4,40	4,40	0,00	111	Circulation primaire
R - 1	Technique	3,70	3,70	3,70	0,00	113	Salle aveugle (de par les éléments de structure)
R - 1	Débarras	2,35	2,35	2,35	0,00	113	Salle aveugle (de par les éléments de structure)
R - 1	dégagement 2	18,60	18,60	18,60	0,00	111	Circulation primaire
R - 1	dégagement 1	36,40	36,40	36,40	0,00	111	Circulation primaire
R - 1	garage	79,60	0,00	0,00	0,00		
R - 1	sanitaires	5,80	5,80	5,80	0,00	112	Sanitaire commun
R - 1	sanitaires	5,10	5,10	5,10	0,00	112	Sanitaire commun
R - 1	salle de cf	88,00	88,00	88,00	0,00	117	Amphithéâtre, Salle de conférence, Salle d'audience, Auditorium
R - 1	sas 1	3,00	3,00	3,00	0,00	111	Circulation primaire
R - 1	palier	7,70	7,70	7,70	0,00	192	Palier d'étage
			301,85	301,85	126,80		
			347,13				

* R - 1 n'est pas considéré comme du sous-sol selon décompte du gestionnaire

AM
DB

R - 1

Détail des surfaces

étage	Libellé	m2	SHON	SUB	SUN	code	Libellé
RDC	Rangement	7,09	7,09	7,09	0,00	113	Salle aveugle (de par les éléments de structure)
RDC	Archives bureaux	77,36	77,36	77,36	77,36	1	Bureau fermé, Open space
RDC	saisies marchandises	17,63	17,63	17,63	0,00	121	Locaux de rétention, Garde à vue, Salle de levée de doute
RDC	dégagement 3	14,70	14,70	14,70	0,00	111	Circulation primaire
RDC	dégagement 2	10,44	10,44	10,44	0,00	111	Circulation primaire
RDC	archives secrétariat	17,63	17,63	17,63	17,63	43	Salle d'archive (vivante, semi-vivante et morte)
RDC	CSD	21,90	21,90	21,90	21,90	1	Bureau fermé, Open space
RDC	salle syndicale	17,14	17,14	17,14	0,00	101	Locaux syndicaux
RDC	accueil	45,46	45,46	45,46	0,00	114	Accueil, Attente, Orientation, Atrium, Salle des pas perdus
RDC	bureau procédures	44,48	44,48	44,48	44,48	1	Bureau fermé, Open space
RDC	dégagement 1	50,36	50,36	50,36	0	111	Circulation primaire
RDC	sanitaires	5,1	5,1	5,1	0	112	Sanitaire commun
RDC	sanitaires	6,36	6,36	6,36	0	112	Sanitaire commun
RDC	local informatique	11,55	11,55	11,55	11,55	44	Salle serveur, Salle informatique, Locaux technique "occupants"
RDC	réunion	14,68	14,68	14,68	14,68	24	Mini salle de réunion
RDC	adjoint	21,99	21,99	21,99	21,99	1	Bureau fermé, Open space
RDC	rgt	4,74	4,74	4,74	4,74	3	Placard, Rangement, Armoire
RDC	division	33,08	33,08	33,08	33,08	1	Bureau fermé, Open space
RDC	secrétariat division	26,47	26,47	26,47	26,47	1	Bureau fermé, Open space
RDC	chambre 2	11,34	11,34	11,34	0	173	Salle collective de logement (détente, cuisine, séchoir, sanitaires)
RDC	chambre 1	11,3	11,3	11,3	0	173	Salle collective de logement (détente, cuisine, séchoir, sanitaires)
RDC	degt 4	6,46	6,46	6,46	0	111	Circulation primaire
RDC	entrée	9,1	9,1	9,1	0	111	Circulation primaire
RDC	degt 5	7,46	7,46	7,46	0	111	Circulation primaire
RDC	couloir	2,23	2,23	2,23	0	111	Circulation primaire
RDC	Palier	5,12	5,12	5,12	0	192	Palier d'étage
			496,05	496,05	273,88		
			570,4575				

504,17

OM
DB

Détail des surfaces

étage	Libellé	m2	SHON	SUB	SUN	code	Libellé
R +1	salle visites	25,10	25,10	25,10	25,10	21	Salle de réunion, Audio, Visio conférence
R +1	salle audition	11,13	11,13	11,13	11,13	21	Salle de réunion, Audio, Visio conférence
R +1	bureau NSTI	22,29	22,29	22,29	22,29	1	Bureau fermé, Open space
R +1	labo	3,64	3,64	3,64	0,00	120	Surface de production, Laboratoires, Atelier, Salle blanche et grise
R +1	adjoint chef de service	17,38	17,38	17,38	17,38	1	Bureau fermé, Open space
R +1	supervision	23,24	23,24	23,24	23,24	1	Bureau fermé, Open space
R +1	LCF	23,16	23,16	23,16	23,16	1	Bureau fermé, Open space
R +1	bureau RCIC	17,22	17,22	17,22	17,22	1	Bureau fermé, Open space
R +1	secrétariat	27,08	27,08	27,08	27,08	1	Bureau fermé, Open space
R +1	dégagement	91,95	91,95	91,95	0	111	Circulation primaire
R +1	salle controles ex-ante	67,97	67,97	67,97	67,97	1	Bureau fermé, Open space
R +1	guichets	44,52	44,52	44,52	0	114	Accueil, Attente, Orientation, Atrium, Salle des pas perdus
R +1	chef de service	33,45	33,45	33,45	33,45	1	Bureau fermé, Open space
R +1	secrétariat chef de service	14,5	14,5	14,5	14,5	1	Bureau fermé, Open space
R +1	régulation	37,4	37,4	37,4	37,4	1	Bureau fermé, Open space
R +1	controles ex-post	59,4	59,4	59,4	59,4	1	Bureau fermé, Open space
R +1	responsable ex-post	14,07	14,07	14,07	14,07	1	Bureau fermé, Open space
R +1	sanitaire	6,36	6,36	6,36	0	112	Sanitaire commun
R +1	sanitaire	5,1	5,1	5,1	0	112	Sanitaire commun
R +1	Palier	5,12	5,12	5,12	0	192	Palier d'étage
			550,08	550,08	393,39		
			632,592				

GM 03



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 05 Décembre 2011**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Nord - Décision N ° 122

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 122

DOSSIER N° 122

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **5 décembre 2011** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié fixant la composition type de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 132 du 19 septembre 2011,

Vu la demande d'exploitation commerciale en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par création, sur une surface totale de vente de 466 m², de 3 cellules spécialisées OPTICAL CENTER de 171 m², PICARD SURGELES de 245 m², BOULANGERIE LOUISE de 50 m² à PETITE-FORET, centre commercial Franco-Belge, rue Anatole France, présentée par la société « LP Financière », enregistrée le 26 octobre 2011 sous le n° 122,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2011 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis favorable au projet compatible avec le PLU et le schéma directeur qui le situe en territoire urbain mixte autorisant la création de commerces, services et équipements liés à l'habitat et à l'emploi,

Considérant que la création de trois cellules spécialisées au sein d'un ensemble commercial renforcera l'animation urbaine en apportant une offre commerciale complémentaire moderne et diversifiée,

Considérant que la réhabilitation de la station de lavage automobile aujourd'hui fermée suite aux nuisances sonores occasionnées et la réutilisation d'un bâtiment de stockage attenant au magasin de vente de cuisines contribuent à résorber une friche commerciale,

Considérant que l'effet du projet sur les flux de déplacement estimé à 137 véhicules supplémentaires par jour sera limité à l'échelle du grand territoire mais non négligeable à l'échelle de l'agglomération au niveau de la RD 70 déjà saturée aux heures de pointe,

Considérant qu'en matière de déplacements alternatifs, l'ensemble commercial assure une bonne desserte sécurisée entre les magasins et les habitations voisines par la présence de passages piétons et un accès aux deux roues via le réseau routier existant,

Considérant que le projet s'insère aux réseaux de transport collectif par la ligne de bus reliant Petite-Forêt à La Sentinelle d'une fréquence d'un bus toutes les 20 minutes et la présence d'un arrêt face au lieu d'implantation du projet,

Considérant que l'espace de stationnement dispose de 180 places dont 14 supplémentaires et 8 pour les personnes à mobilité réduite à l'entrée des nouveaux commerces ainsi qu'un parc réservé aux deux roues,

Considérant que pour la construction, les matériaux utilisés, l'éclairage, l'isolation, le chauffage et la climatisation décrits sont de bonne qualité,

Considérant qu'au niveau de l'aménagement de la parcelle, la description du traitement paysager et de l'accompagnement végétal mériterait d'être plus explicite,

Considérant que les eaux pluviales de toitures sont collectées et acheminées vers le réseau public et que les eaux de ruissellement des parkings sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet au réseau,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 7 oui et 1 abstention sur les 8 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

- M. Marc BURY, maire de la commune d'implantation, PETITE-FORET,
- M. José DUBRULLE, délégué de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole,
- Mme Michèle VAUR, adjointe au maire de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES,
- M. Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- M. Dominique MARY, vice-président du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur,
- M. Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- M. Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

S'est abstenu :

- M. Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les cinq votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par création, sur une surface totale de vente de 466 m², de 3 cellules spécialisées OPTICAL CENTER de 171 m², PICARD SURGELES de 245 m², BOULANGERIE LOUISE de 50 m² à PETITE-FORET centre commercial Franco-Belge, rue Anatole France, présentée par la société « LP Financière ».

est **accordée**.

Fait à Lille, le 5 décembre 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012011-0003

**signé par Jean- Christophe BOUVIER, Directeur de cabinet
le 11 Janvier 2012**

59_S D I S

Dissolution du Centre d'incendie et de secours
de PRISCHES

**LE PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD**

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1424-37 ;

Vu le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Nord ;

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2011 émis par la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours du Nord ;

Vu la délibération du conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord en date du 16 décembre 2011 ;

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;

- ARRETE -

Article 1 : Le Centre d'incendie et de secours de PRISCHES est dissout à la date du présent arrêté.

Article 2 : Aucune disposition particulière n'est prévue en vue de sa réorganisation. La dissolution de ce corps est définitive.

Article 3 : Les centres d'incendie et de secours du corps départemental assureront la distribution des secours sur le territoire de la commune de PRISCHES conformément aux dispositions arrêtées par le règlement opérationnel.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le sous-préfet d'AVESNES, Monsieur le maire de PRISCHES, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 JAN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet.

Jean Christophe BOUVIER.



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012026-0001

**signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord, Pierre de BOUSQUET, préfet du Pas- de- Calais
le 26 Janvier 2012**

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête modificatif de l'arrêté interpréfectoral
relatif à la procédure d'information et d'alerte
de la population en cas d'épisode de pollution
en région Nord - Pas- de- Calais du 3 août
2005



PREFET DU NORD

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Préservation des milieux,
prévention des pollutions

Division ressources et pressions

Arrêté modificatif de l'arrêté interpréfectoral relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas d'épisode de pollution en région Nord - Pas-De-Calais du 3 août 2005

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2008/50/CE du 21/05/08 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la directive n° 2004/107/CE du 15/12/04 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant ;

Vu la directive n° 2002/3/CE du 12/02/02 relative à l'ozone dans l'air ambiant ;

Vu la directive n° 2000/69/CE du 16/11/00 concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant ;

Vu le code de l'environnement, et notamment dans son livre II, les articles L.221-1, L.221-2, L.221-6, L.223-1 et L.223-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment dans son livre II, les articles R.221-1 à R.221-8, R.223-1 à R.221-4, R.221-9 à R.221-15 et R.224-1 à R.224-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.311-1, L.318-1, R.323-6 et R.411-19 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°85-807 du 30 juillet 1985 fixant par arrêté conjoint des ministres des armées, de l'intérieur et des transports, la police de la circulation sur les autoroutes ;

Vu le décret n°93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1152 du 07/11/08 relatif à la qualité de l'air ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21/10/10 relatif à la qualité de l'air ;

Vu le décret n°2010-1268 du 22/10/10 relatif à la régionalisation des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 1996 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010 portant agrément de l'Association de surveillance de la qualité de l'air de la Région Nord-Pas-De-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-De-Calais ;

Les conseils départementaux des risques sanitaires et technologiques du Nord et du Pas-de-Calais entendus ;

Sur proposition de messieurs les secrétaires généraux, les directeurs de cabinet des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et les directeurs départementaux des territoires et de la mer ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas d'épisode de pollution en région Nord - Pas-De-Calais du 3 août 2005 est remplacé par :

« En ce qui concerne les poussières en suspension, ces seuils de déclenchement sont respectivement :

- niveau d'information et de recommandation : 50 µg/m³ (moyenne 24h glissante),
- niveau d'alerte : 80 µg/m³ (moyenne 24h glissante). »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté interpréfectoral relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas d'épisode de pollution en région Nord - Pas-De-Calais du 3 août 2005 restent inchangés.

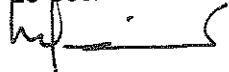
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Fait à Lille le 26 JAN. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

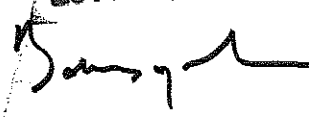
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT

Le préfet,

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET